



## ARRÊTÉ

### Temporaire portant autorisation et réglementation de la circulation, du stationnement et l'organisation d'une battue aux sangliers Les 17 et 18 décembre 2022

N° 264 /2022.

**Objet :** Organisation d'une battue aux sangliers, sur l'ensemble de la commune.

**Le Maire de la Commune de Boucau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1, L.22515-2 et L.2122-21 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** les articles L.427-1 et suivants et les articles R.4275 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux sauvages et louveterie ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.4111-25 à R.411-28 (articles R.10 et R.225) ;

**Vu** la déclaration formulée par Monsieur Etchegarray en date du 09/12/2022, président de l'association de chasse agréée Saint-Hubert par laquelle il propose l'organisation d'une battue aux sangliers afin de faire face à l'augmentation de la population et des dégâts occasionnés, sur la Commune du Boucau ;

**Considérant :** que des groupes de sangliers à l'origine de dangers pour la sécurité publique (accidents routiers) ont été localisés sur les secteurs boisés de la Commune ;

**Considérant :** le danger inhérent au déroulement de la battue ;

**Considérant :** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation les 17 et 18 décembre 2022 de 06h00 à 15h00, sur et autour des zones boisées de la Commune ;

**Considérant :** que l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2022-2023, N° 64-2022-05-02-00003 réglementant la chasse aux sangliers, la sécurité publique et l'usage d'armes à feu, prohibe notamment le port d'« **Arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics y compris fossés et accotements** » et interdit en outre « **à toute personne à portée d'arme de tirer en direction ou au-dessus des routes et des chemins** » ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les secteurs boisés, **Bois Guilhou, Bois d'Haoucas, Petit Mont, abords RN 10, La Lèbe, les propriétés de Mr Ladeuich**, seront fermés à la circulation des piétons, des véhicules motorisés, (sauf pour les chasseurs), **Les 17 et 18 décembre 2022 à compter de 06h00**, jusqu'à l'achèvement de la battue ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** Une signalétique appropriée et réglementaire sera mise en place par les services techniques à chaque entrée des sites cités dans l'art 4, et maintenue en état par les soins du pétitionnaire ;

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :** Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours, et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues ;

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur. Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :** En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place

voie postale ou voie dématérialisée ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.
3. Monsieur Lambert département des Pyrénées Atlantique
4. Monsieur Etchegarray

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

**BOUCAU 12/12/2022**  
**Le Maire**



**Francis GONZALEZ**